

BGE 20121115_38005_07 vom 15. November 2012

Bundesgericht (BGE), 2012-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20121115_38005_07

FR: BGE 20121115_38005_07 du 15 novembre 2012

IT: BGE 20121115_38005_07 del 15 novembre 2012

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 3 et 8 CEDH. Refus de prolongation du titre de séjour d'une ressortissante ivoirienne ayant été condamnée pour violation de la loi fédérale sur les stupéfiants. La Convention ne garantit aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat. Toutefois, le refus de prolongation du titre de séjour de la requérante, qui a entraîné son renvoi en Côte d'Ivoire et la séparation de son mari résidant en Suisse, constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette ingérence était prévue par la loi, et poursuivait des buts légitimes de défense de l'ordre et de prévention des infractions pénales. Eu égard à la gravité de la condamnation pour infraction en matière de stupéfiants prononcée contre la requérante, et compte tenu du fait que celle-ci a passé la majorité de sa vie dans son pays d'origine, la Cour considère que la mesure est proportionnée (ch. 56 - 71). Conclusion: non-violation de l'art 8 CEDH. A l'égard du traitement inhumain ou dégradant que constituerait la séparation de la requérante de son enfant de nationalité suisse âgé de 18 mois pour le renvoi duquel les autorités suisses n'auraient pas pris les mesures nécessaires, la Cour estime que le traitement contesté n'atteint pas le seuil de gravité pour que cet article entre en jeu (ch. 74). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Inhaltsangabe des BJ Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Art. 8 EMRK); Ausweisung in die Elfenbeinküste. Die Beschwerdeführerin ist Ivorerin. Nachdem sie einen Schweizer geheiratet hatte, mit dem sie einen Sohn gezeugt hatte, erhielt sie eine Schweizer Aufenthaltsgenehmigung. Nachdem sie aufgrund Kokainhandels verurteilt wurde, musste sie eine Haftstrafe absitzen. Nach ihrer Entlassung wurde sie mit ihrem Sohn in die Elfenbeinküste abgeschoben. Der Vater holte den Sohn anschliessend aus medizinischen Gründen zurück in die Schweiz. Die Einreisesperre für die Beschwerdeführerin hoben die Schweizer Behörden jedoch nicht auf, da sie sie als Gefahr für die öffentliche Sicherheit einschätzten. Vor dem Gerichtshof machte die Beschwerdeführerin unter Artikel 8 EMRK geltend, ihre Wegweisung habe ihr Recht auf Familienleben verletzt. Der Gerichtshof hielt fest, dass die Schweizer Instanzen den ihnen unter Artikel 8 EMRK zustehenden Ermessensspielraum mit ihrem Entscheid nicht überschritten hatten. Dies namentlich aufgrund der Schwere der begangenen Straftat sowie der Tatsache, dass die Einreisesperre zwecks Besuche temporär aufgehoben werden könne. Keine Verletzung von Artikel 8 EMRK (5 Stimmen gegen 2).

Regeste SUISSE: Art. 3 et 8 CEDH. Refus de prolongation du titre de séjour d'une ressortissante ivoirienne ayant été condamnée pour violation de la loi fédérale sur les stupéfiants. La Convention ne garantit aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat. Toutefois, le refus de prolongation du titre de séjour de la requérante, qui a entraîné son renvoi en Côte d'Ivoire et la séparation de son mari résidant en Suisse, constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette ingérence était prévue par la loi, et poursuivait des buts légitimes de défense de l'ordre

et de prévention des infractions pénales. Eu égard à la gravité de la condamnation pour infraction en matière de stupéfiants prononcée contre la requérante, et compte tenu du fait que celle-ci a passé la majorité de sa vie dans son pays d'origine, la Cour considère que la mesure est proportionnée (ch. 56 - 71). Conclusion: non-violation de l'art 8 CEDH. A l'égard du traitement inhumain ou dégradant que constituerait la séparation de la requérante de son enfant de nationalité suisse âgé de 18 mois pour le renvoi duquel les autorités suisses n'auraient pas pris les mesures nécessaires, la Cour estime que le traitement contesté n'atteint pas le seuil de gravité pour que cet article entre en jeu (ch. 74). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Synthèse de l'OFJ Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); expulsion vers la Côte d'Ivoire. La requérante, une ressortissante ivoirienne, a obtenu un titre de séjour en Suisse après s'être mariée avec un ressortissant suisse avec lequel elle a eu un fils. Après avoir été emprisonnée pour trafic de cocaïne, puis remise en liberté, elle a été renvoyée en Côte d'Ivoire avec son fils, que son père a ensuite ramené en Suisse, faisant valoir des raisons médicales. Les juridictions suisses ont néanmoins maintenu l'interdiction de territoire à l'encontre de la requérante en raison de sa dangerosité pour la sécurité publique. Invoquant l'article 8 CEDH, la requérante se plaignait que son expulsion de Suisse contrevient à son droit au respect de sa vie familiale. La Cour a retenu qu'au vu de la gravité de l'infraction commise et de la possibilité pour la requérante de faire lever temporairement l'interdiction de territoire afin qu'elle puisse rendre visite à sa famille, la Suisse n'avait pas outrepassé sa marge d'appréciation. Pas de violation de l'article 8 CEDH (5 voix contre 2).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 3 et 8 CEDH. Refus de prolongation du titre de séjour d'une ressortissante ivoirienne ayant été condamnée pour violation de la loi fédérale sur les stupéfiants. La Convention ne garantit aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat. Toutefois, le refus de prolongation du titre de séjour de la requérante, qui a entraîné son renvoi en Côte d'Ivoire et la séparation de son mari résidant en Suisse, constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette ingérence était prévue par la loi, et poursuivait des buts légitimes de défense de l'ordre et de prévention des infractions pénales. Eu égard à la gravité de la condamnation pour infraction en matière de stupéfiants prononcée contre la requérante, et compte tenu du fait que celle-ci a passé la majorité de sa vie dans son pays d'origine, la Cour considère que la mesure est proportionnée (ch. 56 - 71). Conclusion: non-violation de l'art 8 CEDH. A l'égard du traitement inhumain ou dégradant que constituerait la séparation de la requérante de son enfant de nationalité suisse âgé de 18 mois pour le renvoi duquel les autorités suisses n'auraient pas pris les mesures nécessaires, la Cour estime que le traitement contesté n'atteint pas le seuil de gravité pour que cet article entre en jeu (ch. 74). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Sintesi dell'UFG Diritto al rispetto della vita privata e familiare (art. 8 CEDU); espulsione verso la Costa d'Avorio. La ricorrente, cittadina ivoriana, ha ottenuto una carta di soggiorno in seguito al matrimonio con un cittadino svizzero dal quale ha avuto un figlio. Dopo aver scontato una pena detentiva per traffico di cocaina ed essere stata scarcerata, la donna è stata allontanata verso la Costa d'Avorio con il figlio, che il padre ha poi riportato in Svizzera per ragioni di salute. Le autorità svizzere, tuttavia, non hanno sospeso il divieto d'entrare in Svizzera per la ricorrente, ritenendola un pericolo per la pubblica sicurezza. Invocando l'articolo 8 CEDU, la ricorrente ha deplorato che il suo allontanamento violi il diritto al rispetto della vita familiare. Data la gravità del reato commesso e la possibilità di far temporaneamente sospendere, a fini di visita, il divieto d'entrare in Svizzera, la Corte ha ritenuto che le

autorità svizzere non abbiano oltrepassato il proprio potere discrezionale. Non sussiste violazione dell'articolo 8 CEDU (5 voti contro 2).

Erwägungen

E. 35

La requérante allègue que son expulsion du territoire suisse viole son droit au respect de sa vie familiale, protégé par l'article 8, étant donné qu'elle est séparée de son mari et de leur enfant commun. Cette disposition est libellée comme il suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

E. 36

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. A. Sur la recevabilité

E. 37

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Les thèses des parties a) Les requérants

E. 38

Les requérants ne contestent pas que l'éloignement de la requérante était fondé sur une base légale suffisante et qu'il poursuivait des buts légitimes. Ils soutiennent, par contre, que la mesure n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

E. 39

Ils rappellent que la requérante n'a été condamnée qu'une seule fois, à savoir l'importation d'une quantité, certes considérable, de cocaïne. Ils estiment que le jugement à son encontre était dur et ils mettent en exergue le fait qu'elle n'a pas fait appel contre sa condamnation, ce qui prouve qu'elle était prête à payer cher sa faute et à assumer sa responsabilité. Depuis sa remise en liberté, elle se serait bien comportée et n'aurait pas fait l'objet de nouvelles condamnations pénales.

E. 40

Dans la mesure où le Gouvernement entend prétendre que les requérants ne jouissaient pas d'une vie familiale établie en Suisse, ceux-ci rappellent que la requérante, qui était arrivée en Suisse à l'âge de 21 ans, a vécu depuis lors avec son mari qui y réside depuis une vingtaine d'années. La Suisse était donc clairement le pays où se trouvait le centre de sa vie privée et familiale. A cet égard, les requérants considèrent comme déplacée l'allégation selon laquelle le fait qu'elle ne parle pas bien l'allemand et ne poursuit pas une activité professionnelle montre qu'elle ne jouit pas d'une vie privée et familiale en Suisse.

E. 41

Les requérants contestent également l'argument du Gouvernement selon lequel ils auraient tiré profit de la naissance du requérant en mai 2006, qui avait été conçu après la première décision de ne pas prolonger l'autorisation de séjour de la requérante. De leur point de vue, il n'est que normal qu'un couple, après plus de huit ans de mariage, désire avoir un enfant. Il serait en outre clairement dans l'intérêt de l'enfant qui est, à l'heure actuelle, toujours en bas âge, de vivre et grandir à côté de sa mère.

E. 42

Les requérants estiment que le Gouvernement a méconnu l'un de ses principaux arguments militant en faveur d'une violation de l'article 8, soit les obstacles pour le retour du mari de la requérante en Côte d'Ivoire, à savoir sa nationalité suisse, son séjour très long en Suisse, son intégration sociale et professionnelle dans ledit pays, ainsi que ses deux enfants issus d'un mariage précédent, qui résident en Suisse, avec lesquels il a un contact régulier et envers lesquels il a des obligations financières. Pour ces raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre de sa part qu'il retourne en Côte d'Ivoire.

E. 43

Enfin, les requérants estiment également disproportionnée la durée indéterminée pour laquelle l'interdiction de territoire a été prononcée. Ils font en outre valoir que, même si la requérante peut demander la levée à titre temporaire de l'interdiction, ses possibilités de voyager en Suisse sont très limitées compte tenu de leur situation financière difficile et à cause de l'exigence d'un visa. Ils rappellent également que plusieurs demandes en ce sens ont été rejetées par l'office fédéral des migrations.

E. 44

Compte tenu de ce qui précède, les requérants n'estiment pas que l'éloignement de la requérante du territoire suisse était nécessaire dans une société démocratique. b) Le Gouvernement

E. 45

Le Gouvernement soutient que l'ingérence dans les droits des requérants était prévue par la loi, à savoir les dispositions pertinentes de l'ancienne LSEE, alors en vigueur (paragraphe 33 ci-dessus).

E. 46

Il estime en outre que l'expulsion de la requérante poursuivait la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la sûreté publique et la protection des droits et libertés d'autrui, conformément au paragraphe 2 de l'article 8.

E. 47

En ce qui concerne la nécessité de la mesure, le Gouvernement observe que les deux instances cantonales ainsi que le Tribunal fédéral ont analysé la cause des requérants de manière circonstanciée et qu'aucune de ces autorités ne s'est limitée à constater l'existence d'un intérêt public à expulser la requérante.

E. 48

Quant aux intérêts en jeu, le Gouvernement rappelle que la requérante a été condamnée pour violation « qualifiée » de la loi fédérale en matière de stupéfiants. La gravité de l'infraction commise par elle constituerait une atteinte très importante à l'ordre de l'Etat

hôte, qui a un intérêt prépondérant de ne pas tolérer des trafiquants de la drogue sur son territoire. Par ailleurs, le crime concerne l'importation de cocaïne en une quantité mettant en danger la santé de nombreuses personnes, ce qui rapproche la présente affaire de la jurisprudence bien établie de la Cour selon laquelle il convient de faire preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau (voir, par exemple, *Maslov c. Autriche* [GC], no 1638/03, § 80, CEDH 2008).

E. 49

Il observe également que la requérante est entrée en Suisse le 22 mai 2001, soit 17 mois après son mariage, et qu'elle a commis l'infraction mentionnée le 2 octobre 2003, à savoir 16 mois plus tard. En outre, elle aurait passé en prison plus d'un tiers de son séjour en Suisse et, de surcroît, sur la partie passée en liberté, deux ans étaient couverts par la période de mise à l'épreuve. Cette analyse ne saurait être remise en cause par les allégations de la requérante selon lesquelles elle se serait comportée de manière irréprochable depuis sa libération conditionnelle le 31 juillet 2005, cette dernière constituant par ailleurs la règle en Suisse.

E. 50

Le Gouvernement relève également que la requérante a grandi en Côte d'Ivoire, pays qu'elle a quitté à l'âge de 21 ans. Ainsi, elle a passé la plupart de sa vie dans son pays d'origine et elle ne saurait prétendre que son rattachement social avec ce pays aurait été rompu en raison du temps passé en Suisse. Il n'y a pas d'indice qui laisserait croire que ses chances de s'intégrer dans la société ivoirienne ne seraient pas intactes. 51. A cela s'ajoute le fait, selon le Gouvernement, qu'elle n'était pas intégrée en Suisse et qu'elle ne s'est pas établie d'un point de vue professionnel. Par ailleurs, elle ne parlerait pas l'allemand et sa maîtrise du français serait faible. 52. Le Gouvernement concède que son époux, naturalisé en Suisse, pourrait, certes, être confronté à certaines difficultés s'il optait en faveur de la vie commune avec les requérants en Côte d'Ivoire, en particulier s'agissant de maintenir un contact régulier avec ses deux autres enfants qui résident en Suisse. Par contre, il estime que ni la première requérante ni son époux ne sauraient tirer profit de la naissance du requérant en mai 2006, qui avait été conçu après la première décision de ne pas prolonger l'autorisation de séjour de la requérante. Le mari ne pouvait ignorer, bien avant la naissance du requérant, le risque de ne pas pouvoir poursuivre la vie commune en Suisse. 53. Le Gouvernement partage l'avis du Tribunal fédéral qui a souligné, dans son arrêt du 26 février 2007, que l'intégration du requérant dans la société ivoirienne était parfaitement envisageable. 54. Le Gouvernement soulève également que le droit de la première requérante à l'octroi d'une autorisation de séjour persiste. Elle pourra déposer une nouvelle demande si son comportement depuis sa remise en liberté est irréprochable, si sa réintégration en Suisse paraît possible et si le risque de récidive peut être qualifié de négligeable. Par ailleurs, la requérante pourrait demander la levée temporaire de l'interdiction d'entrée en Suisse, ce qu'elle a par ailleurs essayé avec succès. 55. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement soutient que c'est à juste titre que les autorités suisses, après un examen circonstancié du cas d'espèce, ont jugé que le non-renouvellement du permis de séjour de la requérante était une mesure nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. 2. L'appréciation de la Cour a) Ingérence dans le droit protégé par l'article 8 56. La Cour rappelle que la Convention ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé. Toutefois, exclure une personne d'un pays où vivent les membres de sa famille peut constituer une ingérence

dans le droit au respect de la vie privée et familiale, tel que protégé par l'article 8 § 1 de la Convention (voir, dans ce sens, *Moustaquim c. Belgique*, arrêt du 18 février 1991, série A no 193, § 36). 57. En l'espèce, la requérante a été effectivement renvoyée en Côte d'Ivoire, le 29 novembre 2007, ayant eu pour conséquence la séparation de son mari, qui possède la nationalité suisse. Elle a dès lors subi une ingérence dans le droit au respect de sa vie familiale. b) Justification de l'ingérence 58. Pareille ingérence enfreint la Convention si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 8. Il faut donc rechercher si elle était « prévue par la loi », justifiée par un ou plusieurs buts légitimes au regard dudit paragraphe, et « nécessaire, dans une société démocratique ». i. « Prévues par la loi » 59. Il n'est pas contesté que la mesure imposée à la requérante était fondée sur les dispositions pertinentes de la LSEE (voir ci-dessus, le paragraphe 33 ci-dessus). ii. But légitime 60. Il n'est pas davantage controversé que l'ingérence en cause visait des fins pleinement compatibles avec la Convention, à savoir notamment « la défense de l'ordre » et la « prévention des infractions pénales ». iii. Nécessité dans une société démocratique de la mesure a) Principes généraux 61. Il reste donc à examiner si la mesure était nécessaire dans une société démocratique. 62. A titre liminaire, il convient de rappeler que, selon un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des étrangers sur leur sol (voir, parmi beaucoup d'autres, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 mai 1985, série A no 94, §67 ; *Boujlifa c. France*, arrêt du 21 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI, § 42). La Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier, et, lorsqu'ils assument leur mission de maintien de l'ordre public, les Etats contractants ont la faculté d'expulser un étranger délinquant, entré et résidant légalement sur leur territoire. Toutefois, leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, doivent se révéler nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire être justifiées par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnées au but légitime poursuivi (*Mehemi c. France*, arrêt du 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI, § 34 ; *Dalia c. France*, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, § 52 ; *Boultif c. Suisse*, no 54273/00, § 46, CEDH 2001-IX ; et *Slivenko c. Lettonie* [GC], no 48321/99, CEDH 2003-X, § 113). 63. Dans l'affaire *Üner c. Pays-Bas* [GC], no 46410/99, §§ 54-60, CEDH 2006-XII, la Cour a eu l'occasion de résumer les critères devant guider les instances nationales dans de telles affaires (§§ 57 et suiv.) : - la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; - la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; - le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; - la nationalité des diverses personnes concernées ; - la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; - la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; - la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; - la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ; - l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et - la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. 64. La Cour rappelle également que les autorités nationales jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour se prononcer sur la nécessité, dans une société démocratique, d'une ingérence dans l'exercice d'un droit protégé par

l'article 8 et sur la proportionnalité de la mesure en question au but légitime poursuivi (Slivenko, précité , § 113, et Berrehab c. Pays-Bas , 21 juin 1988, série A no 138, § 28). Toutefois, selon la jurisprudence constante de la Cour, sa tâche consiste à déterminer si les mesures litigieuses ont respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, les droits de l'intéressé protégés par la Convention et, d'autre part, les intérêts de la société (voir, parmi beaucoup d'autres, Bouloufi, précité, § 47). Cette marge d'appréciation va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante(Gezginici c. Suisse , no 16327/05 , § 63, 9 décembre 2010). La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une mesure d'éloignement d'une personne se concilie avec l'article 8(ibidem).

b) Application des principes susmentionnés au cas d'espèce 65. En ce qui concerne le cas d'espèce, la Cour observe tout d'abord que la condamnation de la requérante pour l'infraction en matière de stupéfiants (33 mois d'emprisonnement pour trafic de 2,5 kg de cocaïne) pèse lourdement. S'agissant d'une infraction en matière de stupéfiants, eu égard aux ravages de la drogue dans la population, la Cour a toujours conçu que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau (voir, par exemple, les arrêts Dalia, précité, § 54, Baghli c. France , no 34374/97 , §48, CEDH1999-VIII, Mehemi, précité, § 37, et Maslov, précité, § 80). Par ailleurs, il importe de souligner que l'infraction est intervenue après seulement deux ans de séjour en Suisse. 66. La Cour observe en outre que la requérante est arrivée en Suisse en mai 2001 ; au moment de l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 février 2007, elle y vivait donc depuis moins de six ans. Selon la Haute Cour suisse, elle n'y était ni professionnellement ni socialement intégrée. En outre, elle constate que les requérants n'ont pas véritablement contesté l'argument du Gouvernement selon lequel la requérante ne parle pas l'allemand et ne maîtrise que mal le français. Par ailleurs, comme l'observe le Gouvernement, elle a passé une bonne partie de son séjour en Suisse en détention. La Cour partage également l'avis du Gouvernement selon lequel la requérante, ayant passé la plupart de sa vie en Côte d'Ivoire, ne peut pas prétendre que ses liens sociaux avec son pays d'origine soient rompus et qu'il n'ait plus de chance de s'y intégrer. 67. La Cour rappelle également que la requérante est ivoirienne, son époux d'origine ivoirienne, possédant la nationalité suisse, et que leur enfant commun, le second requérant, possède également la nationalité suisse. Il n'est pas contesté que le mariage existe réellement. Par ailleurs, l'infraction a été commise par la requérante en octobre 2003, soit après la conclusion du mariage en 1999 ; en d'autres termes, son mari ne pouvait pas être au courant au moment de la création de la relation familiale. En revanche, au moins depuis octobre 2004, lorsque l'office des migrations du canton de Zürich a refusé de prolonger le titre de séjour de la requérante, les époux étaient confrontés au risque d'une éventuelle séparation. 68. Il convient également de rappeler que la requérante, lorsqu'elle a quitté le Côte d'Ivoire, a laissé derrière elle un enfant hors mariage, qui est depuis lors pris en charge par des amis. Elle a dès lors délibérément accepté de couper les liens avec celui-ci. En outre, elle n'allègue pas devant la Cour qu'elle ait tenté des mesures en vue de le faire venir en Suisse. En outre, quant à l'enfant commun, né le 19 mai 2006, la Cour ne saurait spéculer sur la décision des parents concernant le sort de cet enfant, mais de toute façon, il se trouve encore en bas âge et est dès lors censé pouvoir s'intégrer dans la société ivoirienne, d'autant plus qu'il a passé quelques mois dans ledit pays (novembre 2007 - avril 2008). 69. En ce qui concerne le mari de la requérante, la Cour rappelle qu'il séjourne, certes, depuis de longues années en Suisse, dont il possède la nationalité. Son retour en Côte d'Ivoire le placerait

devant certaines difficultés. La Cour rappelle, en revanche, qu'il est originaire de ce pays et que, dès lors, son intégration professionnelle et sociale semble envisageable, comme l'a observé le Tribunal fédéral. En outre, il pourrait entretenir un certain contact avec ses deux enfants, issus d'un premier mariage, et remplir ses devoirs de prise en charge même s'il s'installe en Côte d'Ivoire ; par ailleurs, il ne paraît pas qu'il soit investi du droit de garde de ses enfants. 70. Enfin, la Cour rappelle également que l'interdiction du territoire a été prononcée pour une durée indéterminée. Cet élément peut rendre la mesure imposée disproportionnée et constitue l'un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts (voir, par ex., Emre , précité, § 85). En même temps, la Cour observe que la requérante peut demander la levée à titre temporaire de l'interdiction en vue de rendre visite à sa famille en Suisse, ce qui distingue la présente cause notamment de l'affaire Üner (précitée), dans laquelle toute visite, même de courte durée, était exclue (§ 65). A cet égard, la Cour rappelle que la requérante a soumis trois demandes, dont l'une a été accueillie favorablement par les autorités suisses, conformément à la loi pertinente (paragraphe 34 ci-dessus). La requérante allègue qu'elle n'a pas fait usage de cette autorisation pour des raisons financières et à cause des difficultés d'obtenir un visa (paragraphe 31 ci-dessus). Par ailleurs, il ressort de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 9 mars 2011 que la requérante n'avait pas soumis d'autres demandes (paragraphe 32 ci-dessus). En tout état de cause, comme l'a observé à juste titre ce dernier tribunal dans le même arrêt, les autorités compétentes avaient démontré, par l'acceptation de l'une de ses demandes, qu'elles voulaient permettre à la requérante de maintenir le contact avec ses proches en Suisse (paragraphe 32 ci-dessus). La Cour interprète cette acceptation comme une preuve que les autorités internes étaient soucieuses de se conformer aux exigences du respect de la vie familiale au sens de l'article 8 et en déduit que la possibilité d'allègement de la mesure d'interdiction de territoire n'existe pas seulement théoriquement, mais réellement et pratiquement. 71. Compte tenu de ce qui précède, et en particulier eu égard à la gravité de la condamnation pour infraction en matière de stupéfiants prononcée contre la requérante, ainsi qu'au fait qu'elle a passé la majorité de sa vie dans son pays d'origine, ce qui laisse supposer qu'elle pourrait s'y intégrer, la Cour estime que l'Etat défendeur n'a pas dépassé la marge d'appréciation dont il jouissait dans le cas d'espèce. 72. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION 73. Invoquant l'article 3 de la Convention, la requérante fait valoir que la séparation de son enfant, âgé alors de 18 mois, qui a la nationalité suisse et pour le renvoi duquel les autorités suisses n'auraient pas pris les mesures nécessaires, constituerait pour elle un traitement inhumain ou dégradant au sens de cette disposition, qui est libellée ainsi : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » 74. La Cour doute que ce grief ait été soulevé, même en substance, devant les instances suisses. En tout état de cause, elle estime que le traitement contesté n'atteint pas le seuil de gravité pour que l'article 3 entre en jeu. Par ailleurs, elle n'est pas convaincue que ce grief soulève des questions qui soient essentiellement différentes de celles dûment examinées par la Cour sous l'angle de l'article 8 de la Convention. 75. Ce grief s'avère dès lors manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. Entscheid